

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°45/05

26 mai 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-465/03

Kretztechnik AG / Finanzamt Linz

UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PEUT DÉDUIRE LA TAXE ACQUITTÉE EN AMONT SUR LES PRESTATIONS REÇUES DANS LE CADRE D'UNE ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES DANS LA MESURE OÙ SES OPÉRATIONS ÉCONOMIQUES SONT SOUMISES À LA TVA

Si l'émission d'actions ne relève pas elle-même du système de la TVA, les prestations en question entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti. En effet, ces prestations font partie de ses frais généraux et sont ainsi des éléments constitutifs du prix de ses produits.

La sixième directive sur la TVA¹ harmonise la taxe sur la valeur ajoutée au niveau communautaire. Le droit de déduire les taxes payées en amont fait partie intégrante du mécanisme de la TVA et ne peut pas en principe être limité. Le régime des déductions vise, en effet, à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. À cette fin l'assujetti peut déduire le montant des taxes versées sur les opérations reçues en amont du montant des taxes qu'il a facturé à ses clients pour les opérations en aval.

Kretztechnik, une société par actions établie en Autriche, développe et vend des appareils médicaux. En janvier 2000, Kretztechnik a décidé d'augmenter son capital en émettant de nouvelles actions. À cet effet, elle a été introduite à la bourse de Francfort. Pour les prestations reçues dans ce contexte (publicité, frais d'avocat, conseil technique et juridique), elle a dû payer la TVA. Par la suite, l'autorité fiscale (Finanzamt Linz) lui a refusé le droit de déduire en aval cette TVA acquittée en amont, au motif que l'émission d'actions est une opération exonérée de la TVA. Kretztechnik a contesté cet avis d'imposition devant la juridiction autrichienne compétente (Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz) qui a

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995 (JO L 102, p. 18).

demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si une société par actions accomplit une prestation à titre onéreux, au sens de la sixième directive, lorsqu'elle émet des actions pour de nouveaux actionnaires contre paiement d'un prix d'émission à l'occasion d'une introduction en Bourse et si cette directive ouvre un droit à déduction de la taxe versée en amont sur les prestations liées à l'émission d'actions.

La nature fiscale de l'émission d'actions

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il résulte de la sixième directive que seules les activités ayant un caractère économique sont soumises à la TVA. De jurisprudence constante, la simple prise de participations financières n'est pas une activité économique en ce sens. Il en est de même pour la cession de telles participations.

De plus, la nature fiscale d'une émission d'actions par une société ne diffère pas selon qu'elle est effectuée par une société dans le cadre de son introduction en bourse ou par une société non cotée en bourse.

La Cour rappelle, ensuite, que pour une société de personnes, l'admission d'un associé en contrepartie d'un apport en numéraire ne constitue pas une prestation de service à titre onéreux au sens de la sixième directive. La même solution s'impose pour l'émission d'actions nouvelles. En cas d'augmentation de capital, l'objectif de la société émettrice est d'acquérir du capital et non de fournir des services. L'objectif de l'actionnaire est l'investissement ou le placement de capital et le versement des sommes nécessaires ne représente pas le paiement d'une contrepartie. **La Cour constate ainsi, que l'émission d'actions nouvelles n'est pas une activité économique relevant du système de la TVA.**

La déduction de la TVA sur les prestations liées à l'émission d'actions nouvelles

La Cour rappelle que le système commun de TVA garantit la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques d'un entrepreneur, à condition que ces activités soient, en principe, elles-mêmes soumises à la TVA. Ainsi, pour que la TVA soit déductible, les opérations effectuées en amont doivent présenter un lien direct et immédiat avec les opérations en aval ouvrant le droit à déduction.

Ce lien existe dans le cas présent. En effet, puisque l'émission d'actions est une opération qui ne relève pas du système de la TVA et que Kretztechnik l'a effectuée en vue de renforcer son capital au profit de son activité économique en général, les coûts des prestations qu'elle a acquises dans ce cadre font partie de ses frais généraux et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix de ses produits.

La Cour conclut que la sixième directive permet de déduire l'intégralité de la TVA sur les dépenses exposées pour les différentes prestations qu'un assujetti a acquises dans le cadre d'une émission d'actions, dans la mesure où toutes les opérations effectuées par cet assujetti dans le cadre de son activité économique constituent des opérations taxées. Si l'assujetti effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit, la possibilité de déduction n'est que proportionnelle.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034